Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 22 MAI 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.84.35.42.76
n°2012-233AGRT

ARRÊTÉ

portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la Société SIRMET
Agrément n°PR1300050D

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du livre V,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 et R.543-162 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°46-1980-A du 2 juillet 1981 autorisant les Établissements REYNIER à exploiter un atelier de récupération de déchets métalliques à ARLES,

Vu la demande de changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET à compter du 8 décembre 2010,

Vu la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage déposé le 27 décembre 2011 par la société SIRMET,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 16 avril 2012,

.../...

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 mai 2012,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SIRMET dont le siège social est situé avenue Henri Delue – 24450 BOULAZAC - est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son installation implantée 6 rue Copernic – Zone Industrielle Nord – 13200 ARLES.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le titulaire du présent agrément est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 1981 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

3.1. Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles de l'article 2 paragraphe A - de l'arrêté du 2 juillet 1981 :
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage (non encore dépollués) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositif(s) de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (*carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage*) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

3.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées - y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels - sont récupérées et traitées notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement des eaux usées s'il existe, sinon dans le réseau d'eaux pluviales. Si ces deux réseaux ne sont pas disponibles, le rejet peut s'effectuer dans le milieu naturel (sol). Dans ce cas, le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas sa dégradation ; en particulier, les eaux rejetées au milieu naturel ne comportent ni additif ni détergent (nettoyage/lavage).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance pouvant gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l

Si le rejet s'effectue dans le milieu naturel (sol), une analyse de la concentration du rejet en hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

3.6. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Tout dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.7. Les dispositions de l'article 2 paragraphe D de l'arrêté du 2 juillet 1981 sont ainsi complétées :
Les moyens d'intervention [poteau(x) incendie, extincteurs, RIA notamment] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Ces matériels font l'objet de vérifications et/ou d'essais périodiques par un organisme extérieur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour limiter les risques d'incendie les Véhicules Hors d'Usage sont dépollués (suppression des fluides combustibles et la batterie...) avant toute intervention de la grue.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N°...

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement (partie législative).

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et aux dispositions de son agrément y compris le présent cahier des charges. L'organisme tiers doit être accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.